



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Daniel Bürdel / Thomas Rauber

2016-CE-89

Mesures contre le stockage illégal de véhicules à moteur

I. Question

Le stockage de véhicules d'occasion en extérieur peut être problématique sous l'angle environnemental. De plus, il s'agit aussi de savoir s'il s'agit d'une activité commerciale et conforme à la zone.

Le service de l'environnement a édicté une notice d'information relative à l'entreposage des véhicules. Il y distingue les véhicules en parfait état de fonctionnement (selon l'OETV) et ceux qui ont été retirés de la circulation (véhicules d'occasion, accidentés, ou défectueux). Les véhicules usagés sans permis de circulation ne peuvent être entreposés que sur des surfaces avec un revêtement et une évacuation des eaux.

Les exploitations officielles de la branche automobile doivent respecter des conditions détaillées pour l'entreposage des véhicules d'occasion (document du GR-AGC, groupe de travail romand et tessinois pour l'assainissement des garages et carrosseries de véhicules automobiles). Par exemple, les eaux de surface doivent être acheminées vers un dépotoir à boues et un séparateur d'huile et d'essence avant leur introduction dans la canalisation.

Nous constatons que de plus en plus fréquemment des véhicules usagés sont entreposés de façon non conforme dans un nombre grandissant de communes du canton. Le problème ne concerne pas les exploitations officielles de la branche automobile. Selon nous, celles-ci respectent les prescriptions et sont régulièrement contrôlées par les services cantonaux. Mais il y a de plus en plus de concentrations de véhicules usagés sur des parcelles privées, qui selon toute vraisemblance ne respectent pas les prescriptions environnementales et constituent des activités artisanales situées dans des zones d'affectation pas prévues à cet effet.

A ce sujet, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Comment le canton assure-t-il que les prescriptions concernant l'entreposage des véhicules soient respectées ?
2. Comment sont notamment contrôlées les grandes places d'entreposage sur des parcelles privées afin d'assurer l'applicabilité des mêmes exigences imposées aux garages officiels ? Quelle instance a la tâche et la compétence pour effectuer les contrôles dans ce cas ?
3. Quelle est la répartition des tâches entre communes, préfecture et canton pour l'imposition des normes et dispositions légales ?
4. Le Conseil d'Etat est-il prêt à prendre des mesures supplémentaires au niveau cantonal pour pouvoir aborder plus systématiquement l'application des prescriptions légales ?

5. Que pense faire le Conseil d'Etat pour réduire l'inégalité de traitement entre garagistes et revendeurs privés de voitures d'occasion ?

13 avril 2016

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. *Comment le canton assure-t-il que les prescriptions concernant l'entreposage des véhicules soient respectées ?*

Du point de vue de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, il faut relever d'emblée que le dépôt prolongé de véhicules est soumis à l'obligation de permis, dans la mesure où il implique une utilisation durable du sol pour une affectation définie ainsi que des effets potentiels sur l'environnement (art. 22 LAT, art. 135 LATeC et la jurisprudence constante sur ce point). A ce titre, un dépôt de véhicules est soumis à la procédure ordinaire de permis (art. 84 let i du ReLATeC). Ce dernier ne pourra être délivré que si l'affectation de la zone le permet.

Les conditions permettant de rendre ces constructions conformes aux prescriptions sont fixées dans le permis de construire, et les tâches de contrôle en incombent aux autorités désignées par la LATeC et le ReLATeC.

Concernant la protection des eaux, le Service de l'environnement a édicté une notice d'information concernant l'entreposage de véhicules en 2011. On y distingue deux catégories. La première s'applique aux véhicules en parfaite état de marche selon l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers OETV ; ceux-ci peuvent être entreposés sur une surface non étanche. Les véhicules de la seconde catégorie doivent être stationnés sur une surface étanche dont les eaux doivent être collectées et passées par un séparateur.

2. *Comment sont notamment contrôlées les grandes places d'entreposage sur des parcelles privées afin d'assurer l'applicabilité des mêmes exigences imposées aux garages officiels ? Quelle instance a la tâche et la compétence pour effectuer les contrôles dans ce cas ?*

Dans la zone à bâtir, il convient de se référer à la destination prévue par le plan d'affectation des zones (PAZ) et le règlement communal d'urbanisme (RCU) afin de déterminer si la zone en question admet l'utilisation des terrains pour l'entreposage de véhicules. Si tel est le cas, les questions relatives à l'environnement et à l'intégration dans le paysage, respectivement le milieu bâti, ainsi que les intérêts privés d'éventuels voisins, demeurent réservés. Si les dépôts ne sont pas conformes à la zone, des dérogations à l'affectation (art. 147 LATeC) ne sauraient être accordées. Les cas de dépôts sans permis de construire doivent être dénoncés à la Préfecture.

Si le dépôt de véhicules est aménagé hors de la zone à bâtir, sa légalisation devrait être exclue, en application du droit fédéral. Étant donné qu'une telle utilisation du sol n'est pas conforme à l'affectation de la zone agricole, elle ne peut être traitée que sous l'angle de l'article 24 LAT. Or, on ne saurait admettre que l'implantation d'un tel dépôt soit imposée par sa destination, étant donné qu'il faudrait pour que ce soit le cas que l'aménagement soit justifié par des motifs objectifs exceptionnels, liés à la topographie ou à la technique. S'agissant du contrôle des constructions et installations, on rappelle qu'il appartient en premier lieu aux communes, lesquelles doivent informer la Préfecture en cas de travaux ou installations réalisés sans permis (art. 165 LATeC).

D'autres instances peuvent aussi dénoncer les cas à la Préfecture (police cantonale, Service de l'environnement, SPC).

3. Quelle est la répartition des tâches entre communes, préfecture et canton pour l'imposition des normes et dispositions légales ?

Pour les cas visés plus haut, la LATeC et le ReLATeC précisent les compétences. Si des raisons de salubrité, de sécurité ou de protection de biens naturels l'exigent, la commune ordonne au propriétaire de supprimer les dépôts en tout genre (art. 170 LATeC). Dans ce cas, la commune prononce une mesure de police (art. 170 al. 1 LATeC) et ordonne l'enlèvement des véhicules. A défaut, la commune effectue ces travaux aux frais du propriétaire (art. 171 al. 1 LATeC).

Si les circonstances l'imposent, la situation peut être dénoncée à la Préfecture, autorité compétente pour prononcer une interdiction d'activité illégale (art. 167 LATeC).

S'il y a eu pollution des eaux ou une infraction au sens des articles 70 et 71 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) ou au sens de l'article 61 de la loi cantonale du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux), le SEEn dénonce le cas au ministère public.

Le SEEn, en plus de son implication dans les procédures de la LATeC (PAZ, permis de construire), exerce aussi certaines tâches de surveillance et de contrôle, conformément à l'art 15 de l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201). Dans le cadre des demandes pour l'obtention des plaques professionnelles U (art. 23 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules du 20 novembre 1959, OAV, RS 741.31) ainsi que lors de l'établissement et du suivi des cadastres des eaux usées industrielles (art. 24 RCEaux, RS 812.11), le SEEn est ainsi amené à effectuer des visites locales sur les installations des établissements de la branche automobile et des entreprises assimilées.

La conformité des places d'entreposage extérieure est notamment vérifiée sous l'angle de la protection des eaux. Dans le cadre de ces visites périodiques, des mesures d'assainissement sont signifiées aux détenteurs d'installations non conformes en vertu de l'art 14 de la loi cantonale du 19 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux, RS 812.1). Ces contrôles ne portent toutefois que sur les activités d'entreprises officielles de la branche automobile.

Sous l'angle de la police du commerce, on peut signaler certaines interventions du service compétent, dans des cas particuliers où des commerçants avaient obtenu une autorisation de propriétaires fonciers privés et entreposaient en un lieu des véhicules d'occasion destinés à la vente. Les motifs d'intervention ont porté sur le fait que, d'une part, une telle activité correspond à une forme de commerce itinérant soumise à la loi fédérale du même nom et donc à autorisation pour celles et ceux qui l'exercent. D'autre part, in situ, les vendeurs ne peuvent pas effectuer de transactions commerciales en dehors des horaires dictés par la réglementation sur les heures d'ouverture des commerces. L'activité est en particulier exclue le soir et les dimanches et jours fériés.

4. Le Conseil d'Etat est-il prêt à prendre des mesures supplémentaires au niveau cantonal pour pouvoir aborder plus systématiquement l'application des prescriptions légales ?

Le Conseil d'Etat est conscient du risque de concurrence déloyale exercée par ce genre d'activités. Il compte sur l'implication plus importante des communes pour signaler les cas à la Préfecture, et espère ainsi que les disparités occasionnées vont se résorber.

5. *Que pense faire le Conseil d'Etat pour réduire l'inégalité de traitement entre garagistes et revendeurs privés de voitures d'occasion ?*

Voir point 4.

13 juin 2016